



**Arrêté préfectoral complémentaire
de prescriptions spéciales**

applicables à la Coopérative Agricole de la région de Matha pour son installation de stockage de céréales soumis à déclaration situé 9 rue Marc Jeanjean sur la commune de MATHA (17160)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-8, L.512-10, L.512-11, L.512-12, R.512-53 et R.512-55 à R.512-66 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;

Vu le récépissé de déclaration n°1554A du 21 avril 1981 délivré à la Coopérative Agricole de la région de Matha pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et d'engrais à MATHA ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 novembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2020 faisant suite à l'inspection sur site du 16 octobre 2020 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu la réponse de l'exploitant transmis à l'inspection par courrier en date du 23 novembre 2020 relative aux constats relevés lors de l'inspection du 16 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 17 mars 2021 transmis par l'exploitant relatif au contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 relatif aux installations de stockage de céréales réalisé le 16 février 2021 par la société AXE en application des dispositions de l'article R.512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, constatant un certain nombre de non-conformités majeures aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu l'échéance transmise par l'exploitant le 17 mars 2021 à l'inspection, relative à la cessation de son activité de stockage de céréales sur son site de MATHA devant être réalisée au plus tard le 30 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mai 2021 ;

Considérant que l'installation de stockage de céréales relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les non-conformités constatées lors du dernier contrôle périodique réalisé par la société AXE en application des dispositions de l'article R.512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement nécessitent des travaux et des coûts importants au vu de la vétusté des installations ;

Considérant que la société Coopérative Agricole de la région de Matha a fait le choix et s'est engagé à cesser son activité de stockage de céréales sur son site de MATHA au plus tard le 30 juin 2021 et à transférer les céréales encore présentes sur son nouveau site implanté sur la commune de Blanzac Les Matha ;

Considérant que durant cette période et jusqu'à la cessation d'activité, il convient de limiter le fonctionnement de la manutention des grains pour cette activité de stockage de céréales uniquement pour les opérations de vidange des cellules du silo afin de garantir le maintien des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1

La Coopérative Agricole de la Région de Matha dont le siège social est situé au 9 rue Marc Jeanjean à MATHA (17160) doit se conformer, dans les délais fixés ci-après, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de stockage de céréales implantées sur le même site de son siège social.

L'exploitant procède :

- à la vidange des cellules de stockage de céréales sur le site de Matha au plus tard le 30 juin 2021. Les opérations de manutention des céréales présentes dans le silo, sont limitées uniquement au transfert des grains vers un autre site. Une fois cette vidange réalisée les cellules ne sont plus autorisées à recevoir de céréales ;
- au nettoyage des cellules de stockage avant le 31 août 2021 ;
- une fois les opérations de vidange et de nettoyage réalisées, à la cessation d'activités dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement et notamment son article R.512-66-1.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés ministériels applicables à cette installation.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter, du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 3 – publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement :


Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée minimale de trois ans.

Le maire de la commune de MATHA en reçoit une copie.

Article 4 – exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de MATHA, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 23/06/2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLAGER